



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND NARBONNE**

12 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL  
CS 50100  
11785 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2025-284  
Code AIOT : 0006604449

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND NARBONNE implanté Rue Jean Cocteau 11130 Sigean. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND NARBONNE
- Rue Jean Cocteau 11130 Sigean
- Code AIOT : 0006604449
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Cette installation exploitée par le Grand Narbonne est utilisée pour le broyage de déchets. Des particuliers et des sociétés déposent des déchets verts et des bennes des déchèteries du Grand Narbonne sont vidées.

### Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.3	Sans objet
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.1	Sans objet
14	Admission et traitement des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.2	Sans objet
15	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.3	Sans objet
18	Prévention et captage des poussières	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures nécessitant de proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été constatées.

L'exploitant devra déclarer au préfet son installation de broyage de déchets verts soumise au régime déclaratif de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE ainsi que ses installations soumises au régime déclaratif des rubriques n° 2710 et n° 2714.

Par ailleurs, le contrôle période de l'installation devra être réalisé par un organisme agréé.

De plus, l'exploitant devra mettre en place des extincteurs, nettoyer et étanchéifier le bassin de rétention et s'assurer de la distance entre le tas de déchets et le poteau incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Défaut de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement

les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

**Constats :**

L'installation est déclarée avec contrôle périodique pour les rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées (ICPE). L'exploitant a indiqué ne pas faire transiter et ne pas avoir de déchets verts sortants. L'exploitant a précisé que son installation accueille des déchets verts provenant des déchetteries du Grand Narbonne, de particuliers et de professionnels pour ensuite être entièrement broyés puis être expédiés sous forme de broyats de déchets verts. Le jour de l'inspection, il y avait environ 3500 m<sup>3</sup> de broyats de déchets verts et 1200 m<sup>3</sup> de déchets verts non broyés. Il a aussi été constaté approximativement 250 m<sup>3</sup> de déchets plastiques (bennes à déchets). Ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2710, 2714 et 2794 de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à la cessation d'activité pour les rubriques N° 2716 et 2791 s'il n'exploite pas d'installations de broyage de bois et de transit de déchets verts. Il devra déclarer son activité de broyage de déchets verts relevant de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE, son activité d'accueil de déchets relevant de la rubrique n° 2710-2.b) et son activité de transit de déchets plastiques (bennes) relevant de la rubrique n° 2714. S'il est prévu de broyer plus de 30 t par jour de déchets verts, l'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

**Thème(s) :** Autre, rapport de visite

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué ne jamais avoir réalisé de contrôle de son installation par un organisme agréé. Les installations ont été déclarées à la préfecture de l'Aude en 2012, le premier contrôle périodique aurait dû avoir lieu dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra faire contrôler son installation par un organisme agréé et transmettre le rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Moyens d'accès et de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité et circulation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une clôture est présente autour de l'installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra mettre en place un accès à travers la clôture afin d'accéder au poteau incendie situé dans la rue depuis son installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un</p>

certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.[...]
<b>Constats :</b>  Il n'a pas été constaté de plan des locaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra réaliser un plan des locaux et le rendre accessible au niveau du bureau du pont bascule de centre de transit des ordures ménagères.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formations
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.  L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.  L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :  - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.  La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué avoir organisé une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention

pour le personnel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra s'assurer que le programme de formation comprend les différents points listés dans l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
<b>Constats :</b>
Il n'a pas été constaté de plan des locaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra réaliser un plan des locaux et le rendre accessible au niveau du bureau du pont bascule de centre de transit des ordures ménagères.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du matériel
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun extincteur ou autre moyen de secours contre l'incendie n'a été constaté sur l'installation. L'exploitant a indiqué que l'extincteur placé dans le poste de garde avait été déplacé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra installer des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Plusieurs extincteurs devront notamment être positionnés à proximité du tas de broyat et du tas de déchets verts ainsi qu'à proximité des bennes en plastique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction de feux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un panneau accroché au portail à l'entrée du site comporte une phrase indiquant qu'il est interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité du site. Il n'est pas indiqué qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra mettre en place une signalétique à l'entrée de son site, visible par le public, à proximité des tas de déchets et en limite des zones précisant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. L'ajout d'un pictogramme serait une amélioration notable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :  <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Aucune consigne n'est affichée dans le local du pont bascule du site de transit des ordures ménagères.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra établir des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b>  Un bassin de rétention est présent à l'arrière du site, derrière les tas de déchets. Ce bassin est embroussaillé et partiellement rempli de déchets. Lors de l'inspection, des flaques d'eau étaient présentes sur le site, indiquant que l'évacuation des eaux de ruissellement ne se fait pas correctement.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra procéder au nettoyage du bassin de rétention et s'assurer que toutes les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées par ce bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, voie engin
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. [...] Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'une voie engin qui permet d'accéder à l'avant et sur le coté des tas de déchets. Les dimensions sont réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, capacité de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du dimensionnement du bassin de rétention. Il a précisé que ce bassin n'était pas étanche.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra fournir un justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention. Il devra étanchéifier le bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

<b>Proposition de délais :</b> 6 mois
<b>N° 13 :</b> Contrôle de l'accès
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  L'installation est fermée par une barrière mobile actionnée par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Admission et traitement des déchets végétaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Refus
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
<b>Constats :</b>  Une benne de 20 m <sup>3</sup> de refus pour le bois a été constaté sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Conditions d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, hauteur maximale des tas
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
<b>Constats :</b>  Les tas de broyats de déchets verts font une hauteur inférieure à 3 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :  1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :  - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.  Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b>  Un poteau incendie est présent dans la rue, à plus de 100 m des tas de déchets par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra mettre en place un accès direct au poteau incendie, à travers le grillage, afin que le point d'eau incendie se situe à moins de 100 mètres des tas de déchets par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Le rapport annuel de contrôle du débit du poteau incendie devra être transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 17 : Réseau de collecte et eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositif de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Le bassin de rétention n'est pas équipé d'un dispositif de traitement adéquat avant rejet dans le milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra installer un dispositif de traitement adéquat avant rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 18 : Prévention et captage des poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, écrans de végétation
<b>Prescription contrôlée :</b>  - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
<b>Constats :</b>  Il a été constaté une haie d'arbustes et de végétaux le long de la clôture qui ceinture le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite